

# Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau, Biodiversité et Risques Unité Biodiversité, Milieux Aquatiques, Forêt

Demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement

## SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

relative au dossier de demande de dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guiscriff

1 allée du Général Le Troadec BP 520 56019 Vannes

Consultation du public du 10 au 24 octobre 2022 inclus (sur le site internet des services de l'État du Morbihan) http://www.morbihan.gouv.fr/Publications/Consultations-publiques

#### DATE ET LIEU DE PARTICIPATION

En application des articles L.123-9-1, L.123-19 et L.123-19-2 du Code de l'environnement, relatifs à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le dossier portant demande de dérogation pour destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos et destruction d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de construction de la centrale biométhane de Guiscriff et accompagnées d'une note d'information a été rendu accessible au public pour une durée de 15 jours du 10 au 24 octobre 2022 inclus directement en ligne sur le site Internet des services de l'État du Morbihan.

Pendant cette période, le public pouvait faire valoir ses observations soit par mail à l'adresse suivante: ddtm-sbef-nfc@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan-Service Eau, Biodiversité, Risques - Unité Biodiversité, Milieux Aquatiques Forêt - procédure de consultation du public - 1 allée du Général Le Troadec - BP 520 - 56019 Vannes cedex.

## SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC :

Au total, 13 messages électroniques ont été reçus durant la phase de consultation. L'ensemble des contributions sont défavorables au projet.

Parmi ces 13 contributions, 2 ne développent pas d'observations particulières en indiquant seulement être défavorables à la délivrance d'un arrêté de dérogation à la protection stricte des espèces pour ce projet.

Les 11 autres contributions développent les arguments suivants :

- <u>Une absence d'évaluation environnementale systématique pour les projets de</u> méthaniseur :
- « Sachant, d'une part, que la réglementation concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vigueur est censée prévenir les atteintes au dit environnement, et, d'autre part, que le dit environnement constitué en particulier des nombreux

cours d'eau et leurs annexes hydrauliques est affecté de nombreuses pollutions et autres dépassements de seuils, ainsi qu'en témoignent les difficultés rencontrées par les syndicats producteurs d'eau potable entre autres mais non seulement, on ne peut que s'interroger sur l'efficacité des mesures réglementaires en général et sur l'absence d'obligation de produire systématiquement une évaluation environnementale pour ce type d'installation et sur la non inclusion des plans d'épandage associés dans cette évaluation. »; « Il est tout à fait déplorable que, par un jeu de dominos réglementaires, le dossier d'instruction du volet ICPE n'ait pas été traité dans le cadre d'une procédure d'Autorisation et ait de ce fait échappé à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale en bonne et due forme. »

- La demande de dérogation ne satisfait pas aux exigences des articles L.411-1 et
  L.411-2 du Code de l'environnement qui imposent trois conditions cumulatives permettant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces :
- Sur l'absence de solution alternative : une contribution indique que la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante est en fait une récapitulation des avantages du seul et unique site retenu par le pétitionnaire. Une autre contribution évoque : « Ni la demande d'Enregistrement, ni la Demande de Dérogation n'étudient d'autre scénario que celui du projet actuel. La démonstration de l'absence de solution plus satisfaisante » ne repose que sur des raisons de commodité du projet. »;
- Sur la démonstration de l'absence d'impact sur le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les observations font état qu'elle repose sur l'évacuation du dossier d'éléments scientifiques connus (nature humide du site du projet, présence d'espèces faunistiques et floristiques protégées liées à ces milieux humides et fonctionnalité des milieux au sein et au-delà du site du projet, « absence de réflexion au niveau de la trame verte et bleue locale »).
  - Le projet ne remplit pas les conditions qui déterminent la raison impérative d'intérêt public majeur :

Les observations mettent en avant les éléments suivants :

- « le projet conduisant à ces destructions ne sert ni à la protection de la faune, et de la flore sauvage, ni à la conservation des habitats naturels, ni à prévenir des dommages importants aux cultures, etc., ni à promouvoir la recherche liée à ces espèces protégées, ni à permettre la détention etc de certains spécimens. »
- « le projet ne constitue pas un cas exceptionnel dont la réalisation se révélerait indispensable, il n'est pas d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, il implique des conséquences irréversibles pour plusieurs espèces protégées, etc outre que seule l'analyse de l'accidentologie de la filière devrait inciter à une prudence certaine eu égard de leur fréquence et la gravité de leurs impacts. »
- « la contribution du projet à la production d'énergie renouvelable du secteur n'est pas quantifiée mais en tout état de cause minime » ;
- « il existe un doute sérieux quant aux bénéfices environnementaux de la méthanisation, tant au niveau de leur sécurité de fonctionnement, que des relargages atmosphériques que des conséquences agronomiques de l'épandage des digests qui en résultent. »
- « aucune des trois conditions conditionnant la qualification de raison impérative d'intérêt public majeur n'est satisfaite. »
- « Il est indéniable que le projet de méthanisation à Guiscriff ne peut être considéré indispensable pour protéger la santé et l'environnement, puisqu'il va au contraire, contribuer à l'augmentation des gaz à effet de serre et à la pollution aux particules fines, avec le risque de priver d'eau potable des milliers d'habitants comme se fut le cas avec l'accident survenu à Chateaulin il y a quelques années. »
  - Une remise en question du caractère « public » du projet :
- « Les allégations portées par le bureau d'étude sont inexactes : « injecter le biométhane dans le réseau de distribution local de gaz de ville » = faux : le gaz est « vendu aux industriels » et sera acheminée par un circuit particulier (cf. présentation du dossier aux élus, par Engie Bioz). Il s'agit donc d'un projet PRIVE. »

 Des impacts potentiels liés aux épandages des digestats non évalués et non pris en compte dans la demande de dérogation :

Plusieurs contributions évoquent le fait que l'installation de méthanisation qui concerne une surface de 2,6 hectares et sont également liée à un plan d'épandage des digestats qui couvre lui 1549,5 hectares et qui n'a fait l'objet d'aucune évaluation de ses impacts notamment sur les cours d'eau environnant qui hébergent des espèces telle que saumon atlantique, lamproies de Planer, lamproies marine, truite de mer, anguille, chabot qui les fréquentent comme site de reproduction.

« nous estimons qu'il y aura un impact, a minima, sur ces espèces piscicoles protégées et que le plan d'épandage aurait du, lui aussi, être inclus dans la réflexion. »

- <u>Des impacts cumulés prévisibles avec d'autres projets de méthaniseur non évalués</u> : Il est mentionné deux autres projets de méthaniseurs sur les communes de Scaër et Bannalec, dans le Finistère qui impliquent respectivement des plans d'épandage de 2124 et 1925 hectares sur les mêmes bassins versant, dont certains se superposent.
  - La non prise en compte des impacts cumulés relatifs au projet d'extension de l'abattoir: « on connaît d'autre part le projet d'extension de l'abattoir dans l'espace restant »
  - Prise de position favorable à la méthanisation du bureau d'étude

Certaines contributions évoquent une prise de position en faveur de la méthanisation de la part du bureau d'étude alors qu'ils estiment ce n'est pas son rôle: « un bureau d'étude prouve la sincérité de ses conclusions au travers de sa neutralité dans l'analyse des données qu'il a inventoriées. Ce n'est pas le cas ici: le rédacteur reprend les arguties de ses donneurs d'ordre, ce qui peut faire douter de la loyauté des informations communiquées aux services de l'État et au public. Ainsi, le chapitre 74 fait référence à l'Intérêt public Majeur... de la méthanisation. Ce qui ne fait pas partie de sa zone d'expertise ni du champ d'application de son mémoire. »; « Toutes ces constatations conduisent le bureau d'études à une conclusion surprenante: « pas d'enjeux particuliers » et surtout elles permettent de répondre à la raison impérative d'intérêt public majeur justifiée par « la production d'énergie renouvelable qui contribuera aussi à la transition agro-écologique(?) » Quels sont les éléments justifiant son habilitation, ses compétences pour aboutir, sur le sujet complexe de la méthanisation, à une telle conclusion ? »

• <u>Une évaluation erronée des zones humides reposant uniquement sur le critère</u> pédologique :

Plusieurs contributions évoquent le fait que les zones humides identifiées dans le dossier de demande de dérogation à la protection stricte des espèces ont été évaluées exclusivement sur le critère pédologique et non sur le critère floristique prévu par le Code de l'environnement dans son article L.511-1: « ... on entend par zone humide, des terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. ».

« L'étendue des zones humides identifiées sur les parcelles d'implantation de l'ICPE (YM4 et YM5) a été déterminée en 2021 par le bureau d'études Enviroscop sur la seule base de sondages pédologiques. ». Les contributions évoquent le fait que les prospections effectuées en 2022 sont exclusivement focalisées sur la faune et ne peuvent donc permettre de mettre en évidence la présence de végétation associée aux milieux humides.

• Des données d'inventaire d'habitat hygrophile présenté en réunion publique du 25 mai 2022 à Guiscriff non reprises dans le dossier de demande de dérogation :

« ... lors de la réunion publique du 25 mai 2022 à Guiscriff, nous avons pu feuilleter ce dossier qui <u>à l'époque</u> contenait un développement sur le cortège floristique de ces parcelles, et leur caractère clairement hygrophile. Les habitats code Corine 37.2 – Prairie humide eutrophe et 37.241 – Pâture à grand jonc y avaient été identifiés, tous deux étant classés « H » (= en zone humide) dans le tableau de l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles

L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Malgré l'engagement verbal en séance des représentants de ENGIE BIOZ, nous n'avions pu, alors obtenir copie du document. »

#### • Le projet se situe en zone humide :

« Nous en concluons que le projet se situe en zone humide et que le pétitionnaire à volontairement effacé les éléments scientifiques à sa disposition entre mai et juillet 2022 pour oblitérer le fait que ces parcelles sont des zones humides. »

• <u>Des dates d'inventaires non optimisées par rapport aux espèces recherchées</u>: Les contributions mentionnent le fait que les dates de prospections « sont loin d'être optimales » sur certains groupes et interrogent sur la pertinence de certains choix

méthodologiques :

- amphibiens : «concernant les amphibiens : d'expérience, dans le secteur, les pontes de grenouilles rousse et agile par exemple ont lieu en janvier / février, parfois même en décembre en cas d'hiver doux, or, les masses d'eau » ont été prospectées fins mars. Par contre, la plupart des espèces ne fréquentent les milieux aquatiques qu'en période de reproduction et se dispersent largement dans les milieux avoisinants (y compris les prairies) le reste de l'année, qui n'ont jamais été prospectées. » ; « Aucune prospection pour les amphibiens n'a été effectuée la nuit et par temps pluvieux ce qui en fait un inventaire plus que lacunaire, qui ne peut en aucun cas être suffisant pour une demande de dérogation. » ;
- reptiles : « concernant les amphibiens et les reptiles, les prospections ont été faites de jour uniquement, ce qui n'est pas optimal. La nature discrète de ces espèces aurait nécessité des prospections plus assidues. »
- chiroptères : « concernant les chiroptères, les dates de prospections sont beaucoup trop restrictives et auraient dû inclure la période estivale.» ; « D'après le dossier à la p. 17, la prospection chiroptères a eu lieu du 12 avril 2022 au 15 avril 2022. Ces dates de prospections sont très insuffisantes puisqu'un inventaire chiroptère doit se faire sur une période complète ou un cycle biologique complet des chiroptères, soit 3 passages (printemps/été/automne) avec des points d'écoute active sur une dizaine de points d'écoute (diversité, fréquence et surtout identifier les types de contact transit et/ou chasse) et passive (diversité et fréquence d'utilisation du site) avec enregistreur au moins les 3 premières heures de la nuit. »
- avifaune : « Il est mentionné à la p. 17 du dossier qu'il y a eu l'observation de l'avifaune hivernante le 11 février 2022, que la prospection d'oiseaux nicheurs précoces a eu lieu le 24 mars 2022, que la prospection oiseaux nicheurs a eu lieu le 15 avril 2022 et le 16 juin 2022 prospection des oiseaux nicheurs tardifs. Il n'y a donc pas eu d'inventaire ornithologique au mois de mai, or les migrateurs tardifs ne sont fixés qu'après une date fixée par le protocole IPA ( Indices Ponctuels d'Abondance) c'est-à-dire après le 8 mai, voir extrait:( On réalise généralement pour chaque station un passage début avril pour prendre en compte les nicheurs précoces et un second en mai ou début juin pour les espèces plus tardives on obtient ainsi, pour chaque station, une liste d'espèces ainsi qu'un indice d'abondance pour chaque espèce.) Il y a eu une sortie le 16 juin 2022, mais à cette période, les oiseaux sont en nidification et sont donc discrets, et il donc est plus difficile de les répertorier. Cette absence de prospection au mois de mai est une preuve d'une grande négligence qui remet en question la fiabilité de l'inventaire sur l'avifaune. Cette carence de prospection sur l'avifaune en fait un inventaire irrecevable en l'état. ».
- invertébrés (escargot de Quimper) : « Aucune prospection n'a été effectuée la nuit par temps doux et humide, alors que c'est les meilleurs périodes pour l'observation de cette espèce. L'inventaire est donc très lacunaire pour l'escargot de Quimper également. »

Les contributions évoquent un manque de données naturalistes en fin d'été et à l'automne et déplorent l'absence d'inventaire 4 saisons : « Outre l'inadéquation du périmètre de prospection retenu, la méthodologie mise en œuvre ne respecte pas les bonnes pratiques en la matière qui imposent de réaliser un « inventaire 4 saisons ». En l'occurrence, ils ont été réalisés entre le 11 février et le 16 juin 2022, et se limitent à 7 journées de prospection. De ce fait, conditions optimales n'ont pas été réunies pour identifier toutes les espèces : »

• Une absence d'évaluation de la fonctionnalité écologique des milieux naturels et de la fragmentation des habitats dans le dossier :

« Les milieux naturels sont complètement évacués du dossier ; leur fonctionnalité écologique n'a été évaluée ni sur le site du projet ni à l'échelle de la trame verte et bleue locale et, de ce fait, les impacts sont sous-évalués et leur compensation — si tant est qu'elle soit recevable-largement sous-estimée. Il importe de garder à l'esprit que la fragmentation des habitats à un impact majeur sur la biodiversité, à court terme, elle induit un cycle biologique contraint, des mortalités directes par collision et, à moyen et long terme, l'isolement des populations voire leur extinction par limitation de la dispersion et des échanges métapopulationnels. Le dossier se limite à une analyse littéralement « à la parcelle » qui n'intègre absolument pas cette dimension essentielle dans un secteur déjà passablement malmené. »

- Un périmètre d'étude naturaliste non approprié par rapport aux enjeux :
- « Le périmètre retenu pour l'étude naturaliste est totalement inapproprié puisqu'il couvre 5 hectares, moins du double du site d'implantation. Cela ne peut en aucun cas permettre l'identification de toutes les espèces qui fréquentent les lieux, pour s'y reproduire, s'y reposer ou s'alimenter. Les territoires de vie de la plupart des mammifères, dont les chiroptères, des oiseaux dépassent largement cette échelle ». ; « Cette « zone d'étude élargie » de 10 km de rayon est annoncée sans pour autant faire l'objet d'aucune étude. »
- Des inventaires naturalistes qui ne couvrent que le volet faune. « Comment se fait-il que seules les espèces animales soient répertoriées ? » ; « Nous notons en outre que les prospections complémentaires réalisées par B.E.T. de février à juin 2022 ne traitent que de la faune. »
  - Une séguence Éviter, Réduire, Compenser insufisamment mise en œuvre :
- <u>- Évitement</u>: Les contributions évoquent le fait que la phase d'évitement se caractérise par deux mesures: « programmation des travaux hors de la période de reproduction des oiseaux » et « calibrage des canalisations de matières et de gaz visant à éviter toute pollution des sols et des eaux » qui sont des obligations réglementaires et non à la discrétion du pétitionnaire. « Sur l'évitement. Il est noté à la p. 38 du dossier que : « les travaux impactant les milieux naturels seront réalisés en dehors de la période de nidification... Cette mesure permettra d'éviter le risque de destruction d'individus ou de nichées pour les oiseaux. » Cette seule mesure d' « éviter » dans le dossier, ne peut en aucun cas être considéré, comme étant de l'évitement puisqu'elle correspond a une réduction de l'impact du projet. Au surplus, le droit européen et le droit français interdisent déjà de telles atteintes. Ainsi :
- -la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 impose une protection stricte de tous les oiseaux sauvages pendant leur période de reproduction ;
- -le code de l'environnement précise dans l'article L.424-10 : « Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les oeufs [...] » ;
- -les articles L. 411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement, et l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés rendent délictuel ce comportement lorsqu'il concerne des espèces protégées.

Cette mesure ( travaux hors période de nidification) ne peut en aucun cas faire partie des mesures d'évitement et/ou de réduction, puisque la réglementation l'interdit déjà. »

L'avis indique également le fait que le lézard vivipare utilise aussi la prairie dont la destruction ne sera pas compensée et qu'il hiberne dans les talus, souches, tec, et sera piégé sans aucunes possibilité de s'échapper. La contribution émet un doute sur le nombre d'individu de lézard vivipare (inférieur à 5) faisant l'objet de la demande de dérogation. Enfin, les observations soulignent l'absence d'étude pour des sites d'implantation alternatif de moindre impact pour le projet.

- <u>- Réduction</u> : une observation regrette l'absence de mesure de réduction proposée dans le dossier ;
- Compensation: « La compensation, elle, donne lieu à d'amples développements alors qu'elle ne peut normalement être abordée que lorsque tout a été fait pour optimiser les deux premières (cf Évitement et Réduction) et qu'il reste des impacts à compenser. Dans le cas

présent, puisqu'aucune réflexion n'a été conduite sur l'évitement et la réduction, il y a effectivement matière à compenser, sauf que, là encore, on est très loin du compte. En effet, la pauvreté des inventaires naturalistes fait que les impacts ont été considérablement sous-estimés et biaisés. La destruction de haie matures sera compensée après coup par la plantation de 290 m de jeunes sujets qui ne pourront en aucun cas apporter les mêmes services environnementaux que les linéaires détruits.»; « Création de 290 m de haie au contact immédiat de l'installation de méthanisation, bruyante par nature et du fait des flux de transport, équipée d'une torchère, tec. L'attractivité pour l'avifaune nicheuse en particulier ne nous semble pas évidente. »

Sur la séquence ERC, une contribution indique que : « le travail sur le volet environnemental et ERC a été réalisé dans la précipitation alors que le volet industriel était déjà finalisé, et qu'il ne devait donc rien y perturber. Il s'agit là d'un dévoiement de la méthodologie définie dans la Doctrine relative à la séquence éviter, réduire compenser. ». Une autre contribution évoque sensiblement les mêmes arguments : « Nous en déduisons que, contrairement aux bonnes pratiques en la matière, le volet environnemental de ce dossier a été plaqué en toute fin d'élaboration sur les éléments techniques définis de longue date, et qu'il importait de ne pas invalider. D'où les oublis et lacunes du dossier... et les « améliorations » qui restent très loin du compte. »

• <u>La mesure compensatoire prévoit la plantation d'une haie sur un secteur identifié</u> comme zone humide :

« La haie n° 1 prévue, se trouve sur une zone humide répertoriée (voir p. 12 du dossier), or le SAGE Ellé/Isole/Laïta interdit à l'art 5 de sa réglementation, toute destruction de ZH, à l'exception d'un projet d'intérêt général. Le projet à notre connaissance n' a pas fait l'objet de déclaration d'intérêt général. Or les travaux prévus pour la création de cette haie vont inévitablement impacter la zone humide, ce qui est contraire à la réglementation du SAGE Ellé/Isole/Laïta. Même dans l'hypothèse ou cette création de haie en zone humide ne serait pas illégale, il y aurait du avoir des mesures compensatoires (restauration de zone humide à hauteur de 200%;...etc), ce qui n'est pas le cas. »

• <u>Un manque de cohérence dans les coefficients de compensation entre le dossier de demande de dérogation et le formulaire cerfa</u> :

« Le coefficient de compensation est de 1,4 dans le document cerfa « habitat » alors qu'il est de 1,7 dans le dossier. Qu'en est-il au final ? » ;

• Des mesures d'évitement et de compensation préconisées inappropriées :

Certaines observations évoquent le fait que la mesure d'évitement consistant à supprimer les haies hors période de nidification des oiseaux ne prenne pas en compte l'ensemble des groupes animal notamment les reptiles qui a cette période auront une capacité de fuite limitée.

D'autres observations estiment que la compensation doit être réalisée avant les travaux induisant la destruction de milieux afin d'offrir un site de report pour les espèces : « Ce n'est pas la solution choisie ici puisque le compte-rendu d'observations, à l'instar du projet d'usine à méthane qui l'a provoqué, sont manifestement réalisés dans l'urgence et l'opportunité de la situation actuelle. ».

## OBSERVATIONS ÉMISES PAR LE PUBLIC DONT IL A ÉTÉ TENU COMPTE :

Le phasage des travaux préalable, notamment la suppression des haies, devra tenir compte de l'ensemble des espèces inventoriées et éviter les périodes de sensibilité de l'avifaune, des chiroptères et des reptiles.

Les plantations prévues dans la cadre des mesures visant à compenser la destruction de la haie devront strictement éviter les secteurs identifiés comme zones humides.

La compensation dans la cadre de la replantation de haie devra être portée a minima au ratio de 2.

Conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement, la présente synthèse des observations et propositions et les motifs de décision seront mises à disposition du public durant une durée de trois mois sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan.

Vannes, le 2 0 AVR. 2023

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan Le directeur adjoint

Jean-Pascal DEVIS

